

## Convention d'avance en Compte Courant d'Associés bloqué

Entre les soussignées :

**La Fondation SmartBe**, fondation de droit privé, sise Rue Coenraets 72 à Bruxelles 1060 (Belgique), enregistrée sous le numéro d'entreprise 0806.201.741, représentée par son administrateur délégué Monsieur Maxime Dechesne ayant pouvoir aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du 25/10/2021.

Ci-après désigné le "**Créancier**"

*D'une part*

**ET :**

**GrandsEnsemble**, Société Coopérative de Production Anonyme à capital variable au capital minimum de 42 000 euros, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 488 458 969 et dont le siège social est sis au Bazaar St So 292 rue Camille Guérin à Lille (59000), Représentée par Madame Emily Lecourtois, directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale des sociétaires en date du 29 novembre 2021.

Ci-après désignée la "**Société**"

*D'autre part*

Ci-après dénommés ensemble les "**Parties**".

### **Il est préalablement exposé que :**

La Société a été immatriculée le 03/02/2006 et a pour objet social :

« La Société a pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Dans le cadre de cet objet principal, la société exercera les activités suivantes :

- La réalisation et la vente de prestations de services ;
- Et toute activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale et libérale, et en particulier des prestations de service d'ingénierie, d'études techniques, de conseils, de formations (formation professionnelle continue, formation des élu.es), d'expertises de transactions immobilières, de représentations et d'agences commerciales, d'œuvres et d'activités artistiques, artisanales, l'exercice du commerce ambulant ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. »

Le Créancier, dans le but de soutenir cet objet social a décidé de souscrire des parts sociales de la Société. Il est propriétaire de 400 parts sociales de la Société, à la date des présentes.

A l'occasion de leur assemblée générale en date du 29/11/2021, les sociétaires ont adopté un plan de continuation des activités de la Société. Ce plan prévoit d'une part des mesures de redressement économique et d'autre part des mesures de soutien financier.

C'est dans ce cadre que les Parties ont convenu entre elle le principe d'un apport par le Créancier d'un compte courant d'associé. Le Créancier, soucieux de l'image financière de la Société et de la réussite du plan de continuation consent à un apport en compte courant bloqué pour une période déterminée. Cet apport est consenti par le Créancier de manière unique et exceptionnelle ; sa reconduction ou la modification de son montant ne pourraient survenir que dans le cadre d'un nouvel accord entre les Parties, de la formalisation d'un autre plan économique et financier et par la signature d'une nouvelle convention d'apport.

En conséquence, la présente convention a pour objet de définir les termes, charges et conditions applicables à l'avance que le Créancier s'est engagé à consentir à la Société.

#### **CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 - AVANCE EN COMPTE COURANT**

Le Créancier s'engage à consentir à la Société, selon les termes et dans les conditions prévues aux présentes, une avance en compte courant bloqué.

Le Créancier met à la disposition de la Société une somme d'un million quatre cent quatre-vingt-huit mille (1.488.000) euros (la "Créance"), qu'il verse ce jour au crédit du compte courant d'associé qu'il ouvre à son nom dans les livres de la Société, ce que la Société reconnaît expressément.

##### **ARTICLE 2 - REMUNERATION**

Les apports en compte courant d'associé ne sont pas rémunérés.

##### **ARTICLE 3 – DUREE DE BLOCAGE - REMBOURSEMENT – TRANSFORMATION EN CAPITAL**

###### **3.1. Durée de la convention et durée initiale du blocage**

La présente convention prendra effet à dater de sa signature et restera en vigueur aussi longtemps que la Créance n'aura pas été intégralement remboursée.

Le Créancier s'engage à maintenir le montant de la Créance pendant une durée minimale de 120 mois à compter de la signature des présentes.

En conséquence, le Créancier reconnaît expressément que le remboursement de la Créance en principal ne pourra intervenir avant la fin de cette période de blocage, sauf cas de remboursement anticipé définis à l'article 3.2

###### **3.2 Remboursement anticipés**

Nonobstant les stipulations de l'article 3.1 ci-dessus, les Parties pourront convenir de remboursements anticipés à tout moment, et ce sans pénalité, de tout ou partie de la Créance en principal.

Elles conviennent, qu'à partir de l'exercice d'imposition 2028 (année revenus 2027), et si le bénéfice comptable avant impôt est positif, elles ouvriront une négociation pour déterminer si la Société est en capacité d'anticiper un remboursement partiel de sa dette envers le

Créancier dans les limites du « free cash-flow » (résultat net [après impôts] + amortissements +/- provisions - investissements de l'année courante limités aux amortissements de l'année courante), sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice susvisé.

### **3.3 Transformation en capital social**

Les parties pourront convenir de la transformation en capital social de tout ou partie de la Créance lorsque cela sera possible en respect des dispositions statutaires de la Société. Cette démarche impliquera le respect des dispositions prévues aux statuts pour la souscription de parts sociales par des associés non-salariés. Le Créancier étant associée de la Société, déclare avoir reçu une copie des statuts et s'engager dans le cadre des présentes en leur parfaite connaissance.

### **3.4 Montant à rembourser**

A l'issue de la période de blocage, la Société procédera au remboursement de la Créance déduction faite des remboursements anticipés ou du montant de la Créance transformé en parts sociales, dans le cadre des articles 3.2 et 3.3 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 - PAIEMENTS**

Les sommes dues par la Société en exécution de la présente convention doivent être réglées par virement sur un compte dont les coordonnées auront préalablement été communiquées par le Créancier à la Société.

### **ARTICLE 5 - CESSION**

Aucun des droits et obligations au titre de la présente convention ne pourra être cédé ni transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie.

### **ARTICLE 6 - MODIFICATION – AVENANT**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par toutes les Parties.

### **ARTICLE 7 - NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font respectivement élection de domicile aux adresses mentionnées en-tête des présentes. Toute notification adressée par l'une des Parties à une autre au titre des présentes sera faite par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui en est l'expéditeur et sera remise en main propre contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse et à l'attention de la Partie destinataire (ou toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié, le cas échéant, aux termes des présentes).

Toute notification adressée par courrier recommandé sera réputée reçue à la date figurant sur l'accusé de réception.

### **ARTICLE 8 - NULLITE**

Si l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention étaient déclarées nulles ou contraires aux lois impératives, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses et les Parties négocieraient afin de convenir d'une ou plusieurs autres dispositions qui permettraient d'atteindre, dans la mesure du possible, l'objectif poursuivi par la ou les clauses frappées de nullité.

**ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE**

La présente convention est soumise au droit belge. Toute contestation relative à l'interprétation de la présente convention ou à son exécution sera de la compétence exclusive des tribunaux francophones de Bruxelles.

Fait à Bruxelles

16/12/2021

En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour le Créancier

**La Fondation SmartBe**

Monsieur Maxime Dechesne

Pour la Société

**GrandsEnsemble**

Madame Emily Lecourtois

